

## Comprendre les populations légales

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité fixe comme premier objectif du recensement le dénombrement de la population. La responsabilité du calcul des populations légales est confiée à l'Insee, qui organise et contrôle la collecte des informations, en lien avec l'Isee.

Pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, l'article 157 de cette loi prévoit l'organisation d'un recensement général de la population tous les 5 ans, et la publication, à son issue, d'un décret authentifiant les chiffres des populations légales.

Le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population fixe les différentes catégories de population et leur composition : la population municipale, la population comptée à part et la population totale.

### Population municipale

La population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensées sur le territoire de la commune. Le concept de population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée dans tous les tableaux statistiques. En effet, elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en Nouvelle-Calédonie est comptée une fois et une seule. C'est la population statistique comparable à la population sans double compte des précédents recensements.

### Population comptée à part

La population comptée à part comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune :

- les personnes mineures dont la résidence familiale est dans une autre commune mais qui résident, du fait de leurs études, dans la commune
- les personnes ayant une résidence familiale sur le territoire de la commune et résidant dans une communauté d'une autre commune ; la communauté faisant partie de la liste suivante : services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, établissements sociaux de moyen ou de long séjour, maisons de retraite, foyers et résidences sociales ; communautés religieuses ; casernes ou établissements militaires
- les personnes majeures âgées de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études
- les personnes se considérant comme appartenant à une tribu de la commune et qui résident habituellement dans une autre commune et sont, par suite, recensées dans cette dernière.
- les personnes sans domicile fixe rattachées à la commune au sens de la loi du 3 janvier 1969 et non recensées dans la commune (pour les recensements antérieurs à 2019 uniquement).

Il est important de dénombrer à part de telles situations, d'abord pour clarifier quelle est véritablement la commune de résidence mais aussi pour ne pas produire des doubles comptes entre deux communes quand on additionne leurs populations.

### **Population totale**

La population totale, au sens du décret n° 2003-485 du 5/06/2003, est la somme de la population municipale et de la population comptée à part. La population totale est une population légale à laquelle de très nombreux textes législatifs ou réglementaires font référence. A la différence de la population municipale, elle n'a pas d'utilisation statistique car elle comprend des doubles comptes dès lors que l'on s'intéresse à un ensemble de plusieurs communes.

Près de 350 articles de lois ou de codes se réfèrent à la population de chaque circonscription administrative. Ils concernent l'organisation des communes comme notre vie quotidienne : les dotations de l'État aux communes, le nombre de conseillers municipaux, les conditions d'implantation des pharmacies, la constitution de communautés d'agglomération...

